



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P357_2020

Date : 08/10/2020

OBJET : Assurance - Indemnisations à verser après sinistres

Exposé

A l'occasion des sinistres survenus à des tiers, la Communauté d'Agglomération le Cotentin est appelée en responsabilité.

Il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération le Cotentin d'accepter de verser les indemnisations ci-dessous :

- Dossier 1 : Le 09 Juin 2020, un agent de la collectivité a perdu accidentellement ses lunettes dans le cadre de son activité (lunettes tombées dans un bassin d'épuration). La facture de remplacement des lunettes s'élève à 640,91 €. L'assurance SMACL a déduit la franchise contractuelle de 100 € de son indemnisation, et a versé 540,91 € à l'agent.
La Communauté d'Agglomération le Cotentin indemnifiera cet agent à hauteur de la franchise soit 100 €.
- Dossier 2 : Le 25 Juin 2020, une rupture de canalisation est survenue sur la commune de PIERREVILLE sur la parcelle agricole 4012L83. Les services de l'eau sont intervenus pour réparer la canalisation.
Le propriétaire de la parcelle a perdu plusieurs ballots de foin qui ont été endommagés par l'eau. Le montant du préjudice subi par l'utilisateur s'élève à 50 €. A la vue du faible montant du préjudice, le service va indemniser directement l'utilisateur, sans procéder à une déclaration auprès de l'assureur, et cela dans une volonté de maîtriser la sinistralité.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2020_059 du 13 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Considérant le dossier N°2020149533K ouvert auprès de notre assureur (Dossier 1),

Décide

- **De verser** les indemnisations après sinistres suivantes :

Dossier 1 : 100 € à l'agent concerné, correspondant au montant de la franchise déduite par l'assureur de son indemnisation.

Dossier 2 : 50 € à l'usager ayant subi une perte de foin sur sa parcelle agricole 4012L83 située à PIERREVILLE selon le constat établi.

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE